

ORDONNANCE n°59

Du 13/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du treize juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

1.SOCIETE MKN SARL, Import-Export, Société ayant son Siège Social à Niamey, Lotissement Zone Tampon, RCCM-NE-NIA-2016-B-1015, représenté par son Gérant Souleymane Moussa Touré, assisté de **SCP JURIPARTNERS**, Avocats Associés, Boulevard Mali Béro, Rue IB 51/Porte 96, BP : 832 Niamey/Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

2.Souleymane Moussa Touré, né le 20 mai 1974 à Niamey, caution hypothécaire de la Société MKN SARL ; assisté de **SCP JURIPARTNERS**, Avocats Associés, Boulevard Mali Béro, Rue IB 51/Porte 96, BP : 832 Niamey/Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'une part ;

CONTRE :

ORABANK NIGER, Succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, RCCM NI-NIA-2017-M-1748 assisté de Maître **HAMADOU Kadidiatou**, Avocat à la Cour, Cabinet Niameyzé, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 10 mai 2022, la Société M.K.N SARL et Souleymane Moussa Touré donnaient assignation à la Banque ORABANK NIGER à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable M.K.N Sarl et Souleymane Moussa Touré en leur action ;
- **AU FOND :**
- Constaté que la créance de Orabank n'est pas exigible ;
- Dire que la procédure de saisie immobilière entreprise à l'encontre de la Société M.K.N et Souleymane Moussa Touré, est abusive car non fondée sur une créance liquide et exigible ;
- Ordonner en conséquence à ORABANK Niger la suspension de la procédure de la saisie immobilière entreprise à l'encontre de la Société M.K.N Sarl et Souleymane Moussa Touré pour défaut de titre exécutoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire, sur minute de la décision sous astreinte de dix millions par jour de retard ;
- Condamner Orabank aux dépens ;

La société M.K.N expose au soutien de son action, que c'est dans le cadre d'une convention de crédit assortie d'une affectation hypothécaire consentie par Souleymane Moussa Touré sur son titre n°49.340, que la Banque ORABANK lui avait accordé un prêt ;

Qu'ayant rencontré des difficultés économiques et financières, justifie la société M.K.N, elle ne parvint pas à honorer ses engagements et consécutivement, ORABANK leur délaissait une signification de grosse d'acte notarié avec commandement aux fins de saisie immobilière par exploit en date du 6 décembre 2021 ;

Souleymane Moussa Touré et la Société M.K.N expliquent qu'en marge de la procédure de saisie immobilière, ils avaient transigé avec la Banque et obtenu une restructuration de leur engagement, échelonnant et cantonnant la créance à 225.000.000 payable dans 12 mois ;

Que nonobstant cette transaction, poursuivent-ils, ORABANK a poursuivi la procédure de saisie immobilière qu'elle devrait pourtant radier ;

Qu'en accédant pas à la demande de la caution pour renvoyer le dossier pour l'audience d'adjudication, le juge des criées a porté, selon les demandeurs, atteinte au principe de la créance querellée ;

Qu'au demeurant, concluent-ils, la créance en cause n'est pas exigible ;

En réplique aux moyens de son adversaire, ORABANK NIGER soulève in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans

DISCUSSION

EN LA FORME

Les parties ont comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Attendu qu'en application de l'article 20 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le tribunal de commerce peut statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Sur l'exception d'incompétence :

Le défendeur soulève l'incompétence du tribunal de céans motif pris de ce que le tribunal de commerce n'est compétent que pour connaître des contestations relatives à la procédure de saisie immobilière, laquelle reste entièrement civile et les incidents en découlant gardant toujours leur nature civile même si les parties sont commerçantes ;

Attendu que les compétences des tribunaux de commerce sont limitativement énumérées à l'article 17 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce ;

Ledit article dispose en effet : « ***les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :***

- 1. Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;***
- 2. Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;***
- 3. Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;***
- 4. Des procédures collectives d'apurement du passif ;***

5. **Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;**
6. **Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;**
7. **Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;**
8. **Des contestations relatives aux règles de concurrence ;**
9. **Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;**

En outre la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 précitée a rajouté à l'article deux autres chefs de compétence que sont : «

10. Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;

11. Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;

Attendu que Me ABDOUSSALAM CISSE, conseil constitué des demandeurs, fonde la compétence du tribunal de céans à connaître de son action contre ORABANK au regard de la loi sur le tribunal de commerce et notamment en son article 30 ;

Attendu qu'il y a lieu, de prime abord d'écarter l'article 30 de la loi sur le tribunal de Commerce qui est mal citée ; qu'en effet, ledit article 30 fait cas de la comparution des parties et non de question de compétence du tribunal de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 248 al 1 AUPSR/VE « la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 298 de l'AUPSR/VE « toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions » ;

Qu'il résulte de ces textes que la juridiction devant laquelle une instance de saisie immobilière est pendante, est celle qui demeure compétente pour connaître des incidents y relatifs ;

Attendu par ailleurs qu'il ne ressort pas de l'énumération limitative de l'article 17 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce que ces

derniers peuvent connaître du contentieux de la saisie immobilière, qui est par essence une matière civile ;

Que si le législateur entendait donner une telle compétence aux tribunaux de commerce, il allait l'insérer dans le corps de la loi, comme ce fut d'ailleurs le cas pour la propriété intellectuelle dont le domaine large et varié embrasse bien de pans qui sont par nature civile ;

Qu'il convient au regard de ce qui précède de se déclarer incompétent et renvoyer le requérant devant le tribunal de Grande Instance Hors Classe statuant en matière civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par ORABANK ;
- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande Instance hors classe de Niamey, statuant en matière civile ;

Avis d'Appel : 5 jours à compter de la notification présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 20 JUIN 2022

LE GREFFIER EN CHEF

